



MUNICIPALITE

Préavis 2011–2016 / N° 63

Adoption d'un nouveau règlement communal des ports

Rolle, le 11 février 2015

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter une nouvelle réglementation relative à la gestion et l'utilisation des ports de Rolle, aménagés et exploités en vertu des concessions délivrées par le Canton pour le Port Ouest, le Port des Vernes (y compris les ponton et bouées devant le camping) et, par 10 passerelles d'embarquement sur les quais entre le Château et le Casino, pour usage du domaine public du lac Léman.

1. PREAMBULE

La version actuelle du règlement des ports, et des tarifs de location en vigueur depuis 2008, a fait l'objet du préavis municipal N° 34 du 8 octobre 2007, approuvé par le Conseil communal le 18 décembre 2007. Il remplaçait une version antérieure, de mai 1996. Ce nouveau texte est essentiellement justifié par le projet de rénovation et d'extension du Port Ouest, qui fait l'objet du préavis 2011-2016 / N° 62. La particularité majeure de ce nouveau règlement, qui s'inscrit dans le cadre du financement des travaux précités, tient dans l'instauration d'un droit de boucle que décrivent ses articles 55 et suivants (voir chapitre 2). S'agissant d'un document officiel qui requiert l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement, il a préalablement fait l'objet d'un examen par la DGE Direction Générale de l'Environnement – division Eaux, afin d'en vérifier les aspects légaux.

Il convient encore de préciser que l'introduction du droit de boucle précité et la modification des tarifs prévus selon l'annexe du préavis ne concernent que le Port Ouest, seul appelé à subir pour l'heure des travaux de rénovation et d'extension. La question sera d'actualité pour le Port des Vernes lorsque la Municipalité déposera un préavis en vue de sa rénovation, également nécessaire, qui fera l'objet d'une étude complémentaire, ultérieure.

Dans le but de permettre une meilleure vision des modifications apportées au règlement de 2007, la version soumise à votre approbation, un document de travail joint en annexe et faisant partie intégrante du présent préavis, surligne en couleur jaune les articles concernés, selon la description du chapitre 2 du présent préavis.

2. DESCRIPTION DU PROJET

A titre d'orientation du Conseil communal, la Municipalité précise que les principales modifications apportées au règlement d'octobre 2007 tiennent dans les articles suivants :

- **Article 1^{er} Concessions :** (...) N° 336/97 pour usage du domaine public du lac Léman, devant le nouveau quai de Rolle, entre le Château et le Casino, par 10 passerelles d'embarquement.
- **Article 9 Compétences de la Municipalité :** (...) Fixation du droit de boucle.
- **Article 24 Ordre d'attribution des places :** (...) Des communes vaudoises du district de Nyon limitrophe à la Commune de Rolle.
- **Article 34 Retrait des autorisations :** (...) Si les conditions de l'octroi ne sont pas ou plus remplies ; si le titulaire d'une autorisation a, de fait, quitté la Suisse ; en cas de commission d'actes pénalement répréhensibles ; si le bénéficiaire de l'autorisation ne navigue plus personnellement ; si le bénéficiaire de l'autorisation a mis à disposition sa place à un tiers par une sous-location ou toute autre forme d'arrangement, même à titre gratuit ; si le bateau est mal entretenu ; si le titulaire de l'autorisation a enfreint la réglementation sur les ports et/ou les présentes directives de manière grave ou répétée ; en cas de constatation d'une situation administrative fictive ne correspondant pas à la réalité ; si le titulaire a induit les fonctionnaires en erreur ou a omis de renseigner ceux-ci de manière complète. L'article 253 du code pénal suisse est réservé.
- **Article 55 al. 1 Droit de boucle :** Le droit de boucle est une caution versée à titre de participation à l'investissement pour la création et l'entretien d'une place d'amarrage. Il est remboursé sans intérêt lors de la résiliation du contrat. Il est intransmissible. Il ne s'appliquera dans un premier temps qu'au Port Ouest.
- **Article 55 al. 2 Tarifs de location :** (...) L'utilisation des places de carénage (locataire et non locataire) ; l'utilisation de la rampe de mise-à-l'eau ; l'utilisation des places visiteurs ; l'utilisation d'un ponton du quai de Rolle ; l'utilisation d'un corps-mort au large du camping de Rolle.
- **Articles 55 al. 3 et 56 al. 1 Droit de boucle :** (...) Le droit de boucle pour le Port Ouest sera exigible dès que le crédit de construction pour les nouvelles infrastructures portuaires sera accordé par le Conseil communal. Le droit de boucle pour le Port des Vernes sera exigible dès que le crédit de construction pour les nouvelles infrastructures portuaires sera accordé par le Conseil communal. Le droit de boucle est dû intégralement avant la mise à l'eau du bateau. La place de port sera attribuée dès le paiement du droit de boucle.
- **Article 58 Destination des taxes :** Le produit du droit de boucle, des tarifs de location et des taxes prévues dans le présent règlement sont destinés à couvrir les intérêts et l'amortissement des investissements ainsi que les frais d'exploitation des ports. Tout excédent éventuel des recettes (ou des dépenses) sera comptabilisé dans le fonds de réserve affecté aux ports ou affecté à des amortissements exceptionnels.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

Vu le préavis 2011 - 2016 /N° 63 de la Municipalité du 11 février 2015,

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier le projet,

considérant qu'il a été porté à l'ordre du jour,

1. Adopte le nouveau règlement communal des ports tel que présenté, ceci sous réserve de son approbation par le Département de la Sécurité et de l'Environnement du Canton de Vaud.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 17 février 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Jean-Noël Goël		Le Secrétaire  Pascal Petter
--	---	--

Annexes : - Nouveau règlement communal des ports
 - Droit de boucle, tarifs d'amarrage et taxes dans les ports de Rolle

1^{ères} séances avec la Commission : lundi 9 et jeudi 12 mars 2015 à 19h.00 à la salle Chinet

Municipale déléguée : Mme Josephine Byrne Garelli



REGLEMENT DES PORTS

Sommaire

I	Dispositions générales
II	Places d'amarrage dans les ports et places d'entreposage à terre
III	Attribution des places
IV	Amarrage des embarcations
V	Police des ports
VI	Droit de boucle, tarifs des locations des places et taxes
VII	Recours et répression des contraventions
VIII	Dispositions finales
Annexe	Droit de boucle, tarifs d'amarrage et taxes dans les ports de Rolle

Entrée en vigueur le :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

But	Art. 1 – Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale, et les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation des ports de Rolle (ci-après désigné : les ports), aménagés et exploités en vertu des concessions : • No 336/605 (anciennement Rolle no 105), pour le Port Ouest ; • No 336/606 (anciennement Rolle no 106), pour le Port des Vernes ; • No 336/662 (anciennement Rolle no 162), pour le Port des Vernes, au lieu-dit «Les Epines» (pontons et bouées devant le Camping) ; • No 336/97 pour usage du domaine public du lac Léman, devant le quai de Rolle, entre le Château et le Casino, par 10 passerelles d'embarquement ; délivrées par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Rolle (ci-après désignée : la Commune), autorisant celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour la création de ports publics.
Définition des ports	Art. 2 – Les ports sont la portion du domaine public servant à l'amarrage de bateaux, avec les constructions et installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances des ports : les terre-pleins, les accès aux ports et les aires d'hivernage.
Définition de bateau	Art. 3 – Est considéré comme "bateau" au sens du présent règlement, tout ouvrage immatriculé flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale en vigueur sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.
Définition de l'autorité portuaire	Art. 4 – L'autorité portuaire est l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité ou de l'administration portuaire. Elle est en principe constituée d'un garde-port, du municipal en charge du dicastère et d'un secrétaire.
Compétences	Art. 5 – Sur le plan général, la gestion, l'aménagement et l'entretien des ports sont de la compétence de la Municipalité. Celle-ci est chargée de l'application des dispositions du présent règlement.
Responsabilités	Art. 6 – La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans les ports par les usagers. Il en va de même lors de l'utilisation d'installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'application de l'art. 58 du Code fédéral des Obligations est réservée. La Commune de Rolle ne garantit pas la navigation dans les ports en toute saison.
Assurances	Art. 7 – Les propriétaires des bateaux situés dans les ports ou dans les dépendances de ces derniers sont tenus de conclure les assurances leur permettant de se prémunir contre tous les risques. Une copie de l'attestation d'assurance ainsi qu'une copie du permis de navigation doivent être déposées auprès de l'autorité compétente.

**Réserve
d'application des
dispositions fédé-
rales et cantonales**

Art. 8 – Les dispositions légales cantonales et fédérales en matière de navigation demeurent réservées.

**Délégation de
compétences**

Art. 9 – La Municipalité peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer les ports sous sa propre responsabilité. La convention de délégation est approuvée par le Département compétent.

Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :

- a) assermentation du garde-port ;
- b) fixation du droit de boucle ;**
- c) fixation des taxes et redevances ;
- d) attribution des places d'amarrage ;
- e) sanction par l'amende ou le retrait du droit d'amarrage aux contrevenants au présent règlement.

Chapitre II

PLACES D'AMARRAGE DANS LES PORTS ET PLACES D'ENTREPOSAGE A TERRE

**Définition des
places**

Art. 10 – La place d'amarrage ou d'entreposage est l'emplacement numéroté attribué à un bateau.

**Places
d'amarrage**

Art. 11 – Les places d'amarrage sont balisées par l'amarrage d'une bouée blanche. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage du bateau non conforme.

**Places
d'entreposage**

Art. 12 – Les places d'entreposage à terre ne sont pas balisées. Néanmoins, la surface définie par l'autorité portuaire correspond à l'encombrement réel du bateau, le permis de navigation faisant foi.

L'entreposage en râteliers n'est autorisé que sur décision de la Municipalité.

Les places d'entreposage sont réservées aux annexes, dériveurs et/ou bateaux gonflables sans quille rigide.

**Identification des
bateaux**

Art. 13 – **Les bateaux non immatriculés, ne peuvent stationner dans le port.**

La Municipalité fait évacuer et mettre en fourrière ces bateaux, ceci aux frais ainsi qu'aux risques et périls des propriétaires s'ils sont identifiés par la suite.

**Places
visiteurs**

Art. 14 – La Commune aménage dans les ports des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après désignés : places visiteurs). Ces places sont balisées par des bouées rouges.

Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des locataires, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant accord des gardes-port.

**Attribution
des places visiteurs**

Art. 15 – Le garde-port est compétent pour régler les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans les ports en cas d'intempéries.

**Amarrage sur
les places visiteurs**

Art. 16 – Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement aux gardes-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 14, alinéa 2, est admis pour une durée maximale de 7 nuitées consécutives du **1er avril au 31 octobre**. Deux séjours consécutifs doivent être séparés d'au moins 3 nuitées. En dehors de cette période, l'occupation d'une place visiteur peut être autorisée par l'autorité portuaire pour une durée maximale de **5 mois**.

Seul sera admis, un bateau muni d'un permis de navigation.

Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe selon le tarif d'amarrage et de parage en vigueur dans les ports de Rolle.

**Bateaux
visiteurs en
infraction**

Art. 17 – Le garde-port est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées.

Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé sera déplacé par l'autorité portuaire, aux risques et périls du propriétaire fautif.

Il sera facturé un émolument au propriétaire concerné, selon le tarif d'amarrage et de parage en vigueur dans les ports de Rolle. L'article 44 s'applique par analogie.

**Réservation
des places visiteurs**

Art. 18 – La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques.

Places d'hivernage

Art. 19 – Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière conformément à l'art. 8 des tarifs d'amarrage des ports de Rolle en vigueur.

**Utilisation
des places
d'hivernage**

Art. 20 – Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leur bateau dans le respect des horaires affichés sur place. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 54 du règlement.

Remorques et bers

Art. 21 – Les remorques et bers non immatriculés doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, la Municipalité fait évacuer et mettre en fourrière ces engins aux frais ainsi qu'aux risques et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.

Le stationnement des remorques est autorisé entre le 1er novembre et le 30 avril.

Chapitre III

ATTRIBUTION DES PLACES

Liste d'attente	Art. 22 – La Municipalité tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de place à disposition. Les personnes demandant d'être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. La demande de place doit être présentée sur le formulaire ad hoc délivré par la Municipalité.
Mise à jour de la liste d'attente	Art. 23 – La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent ou non leur inscription.
Priorité d'attribution des places	Art. 24 – Les places d'amarrage disponibles sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes figurant sur la liste d'attente tenue par la Municipalité, selon le type de l'embarcation, en priorité : a) aux personnes domiciliées régulièrement sur le territoire de la Commune de Rolle puis, dans l'ordre suivant, aux habitants réguliers : b) des communes vaudoises du district de Nyon limitrophes à la Commune de Rolle ; c) de communes vaudoises du district de Nyon non riveraines du Lac ; d) de communes vaudoises du district de Nyon riveraines du Lac ; e) et enfin aux habitants réguliers de communes vaudoises hors du district de Nyon.
Attribution des places	Art. 25 – Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation. Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre. Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculables.
Titularité de l'autorisation d'amarrage	Art. 26 – L'autorisation d'amarrage ou d'entreposage (ci-après « autorisation ») est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation. La sous-location et la mise à disposition de tiers sont formellement interdites. L'article 14, alinéa 2, est réservé.
Changement de bateau	Art. 27 – Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit, préalablement, demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.
Bateau appartenant à des personnes morales et associations	Art. 28 – Les personnes morales et les associations ne peuvent être mises au bénéfice d'une place d'amarrage que dans la mesure où, sur le permis de navigation du bateau pour lequel elles sollicitent une place d'amarrage, elles sont désignées comme propriétaires dudit bateau.

Transfert de place	Art. 29 – En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par celui-ci, la transmission de l'autorisation peut uniquement être accordée en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.
Limitation du nombre de places	Art. 30 – Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune. Les places à l'eau mises à la disposition des chantiers navals ne peuvent être utilisées qu'à l'usage exclusif de leurs activités. L'amarrage des embarcations ne peut pas dépasser un mois.
Places restant libres une saison	Art. 31 – Le détenteur d'une place d'amarrage ou d'entreposage, qui renonce à mettre son embarcation à l'eau ou à terre pour une saison, doit en aviser immédiatement et par écrit la Municipalité. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une saison sans avis préalable à la Municipalité, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage. Le retrait de l'autorisation est fait selon les dispositions de l'article 34. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due selon le tarif en vigueur. La saison est définie du 1er janvier au 31 décembre.
Emplacement	Art. 32 – L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire. Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.
Modification d'adresse ou d'équipement de bateau	Art. 33 – Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une place d'amarrage, d'entreposage ou d'hivernage doit, dans les 14 jours, annoncer à la Municipalité, par écrit, tout changement d'adresse ou de l'équipement du bateau. Le courrier doit être accompagné impérativement du permis de navigation, nouveau ou mis à jour, et l'attestation d'assurance.
Retrait des autorisations	Art. 34 – La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision est précédée d'un avertissement. L'autorisation peut également être retirée : - si le permis de navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau n'ait été remplacé ; - si les taxes de location demeurent impayées plus de trois mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ; - si le bénéficiaire a obtenu, pour le même bateau, une place dans un autre port, ou une autre solution d'ancrage ailleurs ; - si la place demeure inoccupée durant une saison sans motif valable ni avis à l'autorité ; - si le courant électrique est utilisé sur les quais à des fins de chauffage ; - si les conditions de l'octroi ne sont pas ou plus remplies ; - si le titulaire d'une autorisation a, de fait, quitté la Suisse ;

- en cas de commission d'actes pénalement répréhensibles ;
- si le bénéficiaire de l'autorisation ne navigue plus personnellement ;
- si le bénéficiaire de l'autorisation a mis à disposition sa place à un tiers par une sous-location ou toute autre forme d'arrangement, même à titre gratuit ;
- si le bateau est mal entretenu ;
- si le titulaire de l'autorisation a enfreint la réglementation sur les ports et/ou les présentes directives de manière grave ou répétée ;
- en cas de constatation d'une situation administrative fictive ne correspondant pas à la réalité ;
- si le titulaire a induit les fonctionnaires en erreur ou a omis de renseigner ceux-ci de manière complète. L'article 253 du code pénal suisse est réservé.

L'autorité se réserve la possibilité de retirer l'autorisation pour tout autre motif, en fonction des circonstances.

En cas de retrait, les éventuelles inscriptions sur toute liste d'attente concernant la personne en cause sont radiées.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité fait évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais ainsi qu'aux risques et périls des propriétaires.

Embarcations encombrantes

Art. 35 – La Municipalité et les gardes-port peuvent refuser l'amarrage d'embarcations encombrantes qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Chapitre IV

AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Amarrage et contrôle des installations

Art. 36 – Les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts) sont mises à disposition et entretenues par la Commune.

La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

Matériel d'amarrage privé

Art. 37 – Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade, pieux ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par les gardes-port.

Amarrage des bateaux

Art. 38 – Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.

Les annexes doivent être stockées sur le bateau et non amarrées le long de l'estacade ou du bateau.

Pare-battages

Art. 39 – Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages (4 au minimum), dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines.

(cf. tableau récapitulatif en page 8)

PORT OUEST : tableau largeurs maximales avec pare-battages

	Longueur	Largeur place	Largeur max. avec pare-battages
	mètres	mètres	mètres
A	6.00	2.10	1.90
B	8.00	2.50	2.30
C	12.00	2.50	2.30
D	8.00	3.00	2.75
E	10.00	3.00	2.75
F	10.00	3.50	3.20
G	12.00	4.50	4.20

L'utilisation de pneus comme pare-battages ou amortisseurs n'est pas autorisée.

Amortisseur

Art. 40 – Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux pieux doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances. L'utilisation de chaînes, câbles ou de manilles métalliques ne sont pas autorisées pour amarrer le bateau au ponton.

Drisses

Les voiliers sont équipés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts.

Entretien du matériel d'amarrage

Art. 41 – Les propriétaires de bateaux amarrés dans les ports sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent périodiquement au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les déficiences qu'ils pourraient constater.

Chapitre V

POLICE DES PORTS

Police des ports

Art. 42 – La surveillance ainsi que la police des ports et de ses dépendances sont exercées par un garde-port, son éventuel suppléant et, au besoin, par la police.

Garde-port

Art. 43 – Le garde-port et ses éventuels suppléants sont nommés et assermentés par la Municipalité.

Leurs compétences et leurs activités sont stipulées dans un cahier des charges.

Ils exercent la police de la navigation dans et aux abords des ports. A cet effet, ils peuvent exiger, en tout temps du bénéficiaire d'une autorisation, la présentation du permis de navigation.

Le propriétaire de bateau, tout autre navigateur et/ou toute autre personne se trouvant dans l'aire des ports et de ses dépendances doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port. Le garde-port et/ou son suppléant assument également la surveillance des emplacements d'hivernage aux fins d'y faire régner l'ordre et la propreté.

Droit d'intervention **Art. 44** – En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et à prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Interdictions **Art. 45** – Il est strictement interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit dans les ports qui puisse les combler, les salir ou gêner la navigation ;
- b) faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein des ports ;
- c) stationner des bateaux à l'entrée des ports, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau ;
- d) amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires ;
- e) établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- f) prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans les ports; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- g) circuler avec des véhicules sur le terre-plein, sans autorisation ;
- h) se baigner dans les ports et à l'entrée de ceux-ci ;
- i) utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans les ports ;
- j) endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- k) vidanger dans les ports les cales de tout bateau ;
- l) stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement ;
- m) utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- n) utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage ;
- o) mouiller des nasses ou des filets dans les ports ;
- p) naviguer dans les ports à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues ;
- q) troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès ;
- r) pêcher à l'intérieur des ports **et à l'entrée de ceux-ci** ;
- s) amarrer dans les ports des bateaux multicoques, sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire.

Utilisation des installations et des vestiaires	Art. 46 – L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la Commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement avec les responsables des locaux que désignera la Municipalité.
Enlèvement des bateaux à l'abandon	Art. 47 – La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique des ports. En tout temps, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière un tel bateau aux frais ainsi qu'aux risques et périls des propriétaires.
Embarcation coulée	Art. 48 – Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur des ports est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. Si une embarcation coulée ne peut être renflouée immédiatement et qu'elle présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour par un pavillon vert et de nuit par un feu vert suffisamment visible.
Déplacement pour travaux d'entretien	Art. 49 – La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations des ports pour permettre des travaux de drague, de faucard et d'entretien.
Accès au public	Art. 50 – Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.
Ordre / Propreté	Art. 51 – Les usagers des ports, y compris les visiteurs, doivent s'informer de la discipline des ports, la respecter et obtempérer aux instructions du garde-port.
Dépôts	Art. 52 – Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés par des épars, amarres et autres objets de façon gênante. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.
Parcage	Art. 53 – Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de replacer - dans les plus brefs délais - leur véhicule ainsi que la remorque sur une place de parc. Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel. Le parcage des remorques est interdit sur le terre-plein, sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire.
Pollution des eaux	Art. 54 – Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que le lavage, le ponçage ou la pose d'anti-fouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

Chapitre VI

DROIT DE BOUCLE, TARIFS DE LOCATION DES PLACES ET TAXES

Définition des taxes

Art. 55.1 – Le droit de boucle est une caution versée à titre de participation à l'investissement pour la création et l'entretien d'une place d'amarrage. Il est remboursé sans intérêt lors de la résiliation du contrat. Il est intransmissible. L'article 29 du présent règlement est réservé.

Il ne s'appliquera dans un premier temps qu'au Port Ouest.

Il entrera en vigueur pour le Port des Vernes dès qu'un crédit de construction pour la rénovation de ce port sera accepté par le Conseil communal.

Art. 55.2 – Font l'objet de tarifs de location et de taxes annuelles selon les tarifs généraux en vigueur dans les ports de Rolle :

- les places d'amarrage ;
- les places d'entreposage à terre ;
- les places d'hivernage à terre ;
- l'utilisation des places de carénage (locataire et non locataire);
- l'utilisation de la rampe de mise à l'eau ;
- l'utilisation des places visiteurs ;
- l'utilisation d'un ponton du quai de Rolle ;
- l'utilisation d'un corps-mort au large du camping de Rolle.

Art. 55.3 – Les montants du droit de boucle, des tarifs de location et des taxes sont définis dans l'annexe du présent règlement (Droits de boucle, tarifs d'amarrage et taxes dans les ports de Rolle).

Le droit de boucle pour le Port Ouest sera exigible dès que le crédit de construction pour de nouvelles infrastructures portuaires sera accordé par le Conseil communal.

Le droit de boucle pour le Port des Vernes sera exigible dès que le crédit de construction pour de nouvelles infrastructures portuaires sera accordé par le Conseil communal.

Celui-ci est arrêté par la Municipalité et doit être approuvé par le Département compétent du canton de Vaud. L'article 13 des tarifs d'amarrage des ports de Rolle en vigueur demeure réservé.

Facturation et perception

Art. 56.1 – Le droit de boucle est dû intégralement avant la mise à l'eau du bateau. La place de port sera attribuée dès le paiement du droit de boucle.

Art. 56.2 – Les facturations des objets de location décrits à l'article 55.2 sont établies par année civile et les taxes de location sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La location des places d'hivernage est faite selon l'art. 19 du présent règlement et conformément à l'art. 8 de l'annexe au règlement des ports de Rolle en vigueur.

Les factures relatives au droit de boucle, aux tarifs de location et aux taxes sont payables dans les 30 jours. Passé ce délai, les frais sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la Municipalité, selon l'art. 15 de l'annexe au règlement des ports de Rolle en vigueur.

Majoration des taxes	Art. 57 – Sont astreints à une taxe d’amarrage ou d’entreposage simple (selon tarif A) : - les propriétaires d’embarcations correspondant à la définition de l’art. 24 a). Sont astreints à une taxe d’amarrage ou d’entreposage majorée (tarif B) : - les propriétaires correspondant à la définition de l’art. 24 b-c-d-e.
Destination des taxes	Art. 58 – Le produit du droit de boucle, des tarifs de location et des taxes prévues dans le présent règlement sont destinés à couvrir les intérêts et l’amortissement des investissements ainsi que les frais d’exploitation des ports. Tout excédent éventuel des recettes (ou des dépenses) sera comptabilisé dans le fonds de réserve affecté aux ports ou affecté à des amortissements exceptionnels.
Sous-location	Art. 59 – En cas de renonciation momentanée à une place, conformément à l’art. 31, la Municipalité peut louer cette place à un tiers. Le montant encaissé peut être rétrocédé, en tout ou partie, au détenteur de la place.

Chapitre VII

RECOURS ET RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Infractions	Art. 60 – La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police. Si le contrevenant est âgé de moins de 16 ans révolus au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal sont civilement responsables du paiement de l’amende. Les décisions municipales sont susceptibles de recours : - dans les trente jours à la Commission communale de recours en matière d’impôts lorsqu’il s’agit de taxes ; - dans les vingt jours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) lorsqu’il s’agit de toute autre décision.
--------------------	--

Chapitre VIII

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures	Art. 61 – Le présent règlement entre en vigueur dès l’approbation par le Conseil communal du crédit de construction pour les nouvelles infrastructures portuaires et dès validation de ce règlement par le Département compétent du Canton. A compter de cette date, le règlement du 18 octobre 2007 est abrogé.
--	--

Adopté en séance de Municipalité le 17 février 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal de Rolle, dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Laurent Théodore

Violaine Cherpillod

Approuvé par la cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement
le

Jacqueline de Quattro

**Annexe au préavis 2011-2016 N° 63 – Nouveau règlement communal****Droit de boucle, tarifs d'amarrage, et taxes dans les ports de Rolle****(Tous les tarifs sont TTC)**

Art. 1 Conformément à l'article 55.1 et 56.1 du Règlement des Ports de Rolle du....., un droit de boucle est dû avant toute attribution de place dans les Ports de Rolle. Celui-ci s'applique uniquement pour les places à l'eau à l'intérieur du port.

Art. 2 Le droit de boucle est progressif en fonction :

- De la catégorie de la place accordée ;
- Du domicile du locataire ; et
- De la date d'arrivée du locataire.

Catégorie	Droit de boucle Port Ouest			
	Rollois		hors Rolle	
	actuel (locataire à l'entrée en force du règlement)	nouveau (après l'entrée en force du règlement)	actuel (locataire à l'entrée en force du règlement)	nouveau (après l'entrée en force du règlement)
A	1'500	3'000	3'000	6'000
B	2'400	4'800	4'800	9'600
C	3'600	7'200	7'200	14'400
D	2'900	5'800	5'800	11'600
E	3'600	7'200	7'200	14'400
F	4'200	8'400	8'400	16'800
G	6'500	13'000	13'000	26'000

Catégorie	Droit de boucle Port des Vernes			
	Rollois		hors Rolle	
	actuel (locataire à l'entrée en force du règlement)	nouveau (après l'entrée en force du règlement)	actuel (locataire à l'entrée en force du règlement)	nouveau (après l'entrée en force du règlement)
	fr/pl	fr/pl	fr/pl	fr/pl
H1	0	0	0	0
H2	0	0	0	0
I1	0	0	0	0
I2	0	0	0	0
J	0	0	0	0
K	0	0	0	0
L	0	0	0	0

Art. 3

Conformément à l'article 25, 55.2 et 56.2 du Règlement des Ports de Rolle qui fait l'objet du préavis n° 63, le droit d'ancrage et de parage des bateaux est dû pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre quelle que soit la durée de l'ancrage ou du parage.

Les locations de place sont perçues annuellement.

Les locations sont calculées selon les m² occupés par la place.

Le tarif de location est progressif en fonction :

- De la catégorie de la place accordée ;
- Du domicile du locataire ; et
- De la date d'arrivée du locataire.

Art. 4

Les dimensions des places à disposition en location sont

PORT OUEST

Catégorie	Dimension de la place			Dim. max du bateau	
	Long.	Larg.	Surface	Long.	Larg.
	m1	m1	m2	m1	m1
A	6.00	2.10	12.60	6.00	1.90
B	8.00	2.50	20.00	8.00	2.30
C	12.00	2.50	30.00	12.00	2.30
D	8.00	3.00	24.00	8.00	2.75
E	10.00	3.00	30.00	10.00	2.75
F	10.00	3.50	35.00	10.00	3.20
G	12.00	4.50	54.00	12.00	4.20

PORT des VERNES

Catégorie	Dimension de la place			Dim. max du bateau	
	Long.	Larg.	Surface	Long.	Larg.
	m1	m1	m2	m1	m1
H1	5.35	2.10	11.24	5.35	1.90
H2	6.00	2.10	12.60	6.00	1.90
I1	5.35	2.50	13.38	5.35	2.30
I2	6.00	2.50	15.00	6.00	2.30
J	6.00	2.70	16.20	6.00	2.50
K	7.20	2.70	19.44	7.20	2.50
L	6.00	2.90	17.40	6.00	2.70

Art. 5

Les tarifs de location annuels sont progressifs en fonction :

- De la catégorie de la place accordée ;
- Du domicile du locataire ; et
- De la date d'arrivée du locataire.

PORT OUEST

Catégorie	Locations annuelles	
	Rollois	hors Rolle
	Location	Location
	fr/pl	fr/pl
A	210	420
B	460	920
C	960	1920
D	650	1300
E	960	1920
F	1260	2520
G	2590	5180

PORT des VERNES

Catégorie	Locations annuelles	
	Rollois	hors Rolle
	Location	Location
	fr/pl	fr/pl
H1	220	440
H2	255	510
I1	275	550
I2	305	610
J	330	660
K	400	800
L	360	720

Art. 6

Une taxe annuelle est perçue pour les frais d'entretien des Ports.

La taxe annuelle est progressive en fonction :

- De la catégorie de la place accordée ;
- Du domicile du locataire.

Taxes PORT OUEST

Catégorie	Taxes annuelles	
	Rollois	hors Rolle
	Taxes	Taxes
	fr/pl	fr/pl
A	300	600
B	320	640
C	360	720
D	340	680
E	360	720
F	380	760
G	400	800

Taxes PORT des VERNES

Catégorie	Tarifs annuels	
	Rollois	hors Rolle
	Taxes	Taxes
	fr/pl	fr/pl
H1	0	0
H2	0	0
I1	0	0
I2	0	0
J	0	0
K	0	0
L	0	0

Art. 7

Le parage des embarcations légères (dériveurs, youyous) est autorisé sur le terre-plein du port Ouest.

En conformité avec les articles 24 et 57 du Règlement des Ports de Rolle du, une taxe annuelle est perçue pour les frais d'entretien des Ports.

	Locataire rollois	Hors Rolle
Dériveur	Fr. 150.00	Fr. 300.00
Multicoque	Fr. 300.00	Fr. 600.00

- Art. 8** L'hivernage des bateaux locataires des ports est autorisé sur les terre-pleins et parkings selon l'autorisation de l'autorité portuaire au prix de :
- a) du 15 octobre au 1^{er} mai au prix de Fr. 200.00 pour les bateaux de moins de 7 m et Fr. 400.00 pour les bateaux de plus de 7 m. Permis de circulation faisant fois ;
 - b) du 1^{er} mai au 15 octobre, ce prix sera de Fr. 16.00 dès le 5^{ème} jour ;
 - c) les bers vides seront taxés à Fr. 16.00 par jour ;
 - d) du 1^{er} janvier au 31 décembre, les bateaux non-locataires qui viennent caréner ou pour réparation sur les terre-pleins ou sur les parkings, s'acquitteront d'une taxe de Fr. 50.00 par jour, au maximum 5 jours consécutifs.
- Art. 9** Les marchands de bateaux paient les tarifs en fonction des dimensions des places occupées. Ils ne peuvent sous-louer leur place.
- Art. 10** Pour tout bateau de passage dans le port (visiteur) la taxe est de :
- du 1^{er} avril au 31 octobre, Fr. 16.00 par jour dès le 1^{er} jour et de Fr. 55.00 par jour dès le 15^{ème} jour effectif. Cette finance est perçue par le garde-port, contre quittance ou sur facture de la bourse communale ;
 - du 1^{er} novembre au 31 mars, la taxe est de Fr. 16.00 par jour.
- Les frais de déplacement en cas de non respect d'amarrage s'élèvent à Fr. 110.00.
- Les frais de recherche pour les propriétaires d'embarcation qui ne s'annonceraient pas s'élèvent à Fr. 32.00.
- Art. 11** L'usage de la rampe de mise à l'eau pour les non locataire des ports de Rolle est de Fr. 10.00 par passage. A régler auprès des gardes-port.
- Art. 12** La mise en fourrière et les frais de la fourrière sont calculés selon les frais effectifs.
- Art. 13** La Municipalité se réserve le droit d'appliquer un tarif spécial aux loueurs de bateaux ou autres embarcations.
- Art. 14** Toutes les taxes faisant l'objet du présent tarif sont soumises à la TVA.
- Art. 15** Les factures sont payables à 30 jours. Passé ce délai, des frais de rappel seront perçus (Fr. 20.00).
- Art. 16** Le présent tarif s'applique aux eaux concessionnées par l'Etat à la Commune de Rolle. Il remplace celui du 19 août 1998.
- Art. 17** La Municipalité est autorisée à modifier chaque année tout ou partie du présent tarif. Est réservé, l'accord du département de la Sécurité et de l'Environnement.

Ce tarif entre en vigueur au.....

Ainsi adopté par la Municipalité de Rolle, dans sa séance du 17 février 2015.

Au nom de la Municipalité,

Le Syndic

Le Secrétaire


Jean-Noël Goël


Pascal Petter

Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement,
le

Jacqueline de Quattro